



VERVIERS

URBANISME

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Wallonie

Réf : 2022A0036-MV

Annexe 12

OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Le Collège communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Guide régional d'urbanisme;

Vu le Guide communal d'urbanisme (anciennement règlement communal sur la publicité visuelle, Règlement d'Urbanisme Partiel « Cité Mallar » et Règlement d'Urbanisme partiel dit « Vieille Ville »);

Vu le schéma de développement communal (anciennement schéma de structure communal) entré en vigueur en date du 26 février 2011;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par _____ pour un bien sis rue de la Vesdre, 2/4 4800 Verviers ; cadastré division 1, section A n°1451Z17, et ayant pour objet la régularisation de travaux touchant aux structures portantes en vue d'un réaménagement d'un café et du placement d'une enseigne;

Considérant que la demande de permis fait suite à un courrier de mise en demeure adressé au propriétaire en date du 05/12/2019, portant sur la transformation d'une construction en immeuble comportant 3 logements ainsi que sur la réalisation de travaux d'aménagement du rez-de-chaussée portant atteinte aux structures portantes du bâtiment, le tout réalisé sans permis d'urbanisme préalable;

Que ledit courrier sollicitait la suppression du logement infractionnel et l'obtention d'un permis d'urbanisme visant à régulariser les travaux effectués;

Considérant que les plans afférents au présent permis reprennent la composition actuelle du bâtiment et que celle-ci est constituée de la surface commerciale et de seulement 2 logements répartis selon la disposition suivante :

- 1 commerce (café) au rez (N°96)
- 1 logement duplex 2 chambres 1^{er}/2^{ème} étage gauche (N°2/101)
- 1 logement duplex 4 chambres 1^{er}/2^{ème} étage droit (N°2/102)

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 08/03/2022 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 23/03/2022, dans lequel il est précisé que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que l'agent communal délégué, lors de l'analyse de la recevabilité et la complétude de la présente demande a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large et ce sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 (lire D.62) du Code de l'environnement;

Que par ailleurs, la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Qu'elle examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement;

Que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier eu égard à l'article D.68 (lire D.65), §1er du Code de l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Qu'il a conclu, au vu des éléments susmentionnés, qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement;

Situation juridique du bien :

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Verviers-Eupen adopté par A.R. du 23/01/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local dûment approuvé;

Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation dûment autorisé ;

Considérant que le bien est situé en zone de 1ère couronne au Schéma de développement communal (anciennement schéma de structure communal);

Considérant que le bien est situé en zone d'initiatives privilégiées de type 2 et 3 « Hodimont-Gérardchamps » (Arrêté du Gouvernement wallon du 07/07/1994 – M.B. du 01/07/1994) ;

Considérant que le bien est situé en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique approuvé par le Gouvernement wallon le 10/11/2005 (M.B. 02/12/2005), avec égouttage existant en voirie.

Considérant que le bien est situé dans le périmètre reprenant les zones inondées lors des intempéries de juillet 2021 (zone Vesdre)

Considérant que le bien est situé le long d'une voirie régionale ;

Considérant que le bien est situé à proximité d'une conduite FLUXYS ;

Instances :

Considérant que la s.a. FLUXYS a été consultée conformément à l'article D.I.V.35 du Code précité ;

Que son avis, sollicité en date du 23/03/2022 et transmis en date du 06/04/2022 est favorable ;

Considérant que le SPW - Mobilité – Infrastructures – Direction des Routes de Verviers a été consulté conformément à l'article D.I.V.35 du Code précité ;

Que son avis, sollicité en date du 23/03/2022 et transmis en date du 07/04/2022 est favorable conditionnel;

Avis :

Considérant que l'avis préalable de la Fonctionnaire déléguée n'est pas sollicité en vertu des articles D.I.V.15 alinéa 2 2° et R.IV 1-1 B8 et Q1 (travaux d'impact limité : transformation d'une construction sans agrandissement touchant aux structures portantes et pose d'enseigne) du Code précité;

Considérant que le projet consiste en la régularisation de la pose d'une enseigne perpendiculaire à la façade à rue ainsi que, de travaux touchant aux structures portantes, en vue de réaménager l'espace dédié au café au sein du rez-de-chaussée de l'immeuble;

Considérant que le réaménagement du café ne modifie ni les façades, ni le volume de l'immeuble;

Que cependant, les travaux réalisés, modifiant les structures portantes, définissent de nouveaux espaces HORECA (bar et hall, cuisine, sanitaires hommes et dames avec sas) et offrent ainsi, à cette fonction, une surface d'environ 33 m² supplémentaires par rapport aux aménagements antérieurs;

Considérant que le bâtiment sur lequel est posé l'enseigne est un bâtiment d'angle composé de 3 façades;

Que l'enseigne est située au 1^{er} étage de la façade de l'immeuble donnant sur le Boulevard des Gérardchamps, à 4 m du niveau du trottoir et en saillie de 50 cm sur l'alignement;

Que sa position est définie par la hauteur des baies du 1^{er} étage ;

Qu'elle mesure 150 cm de haut, 50 cm de long et 2cm d'épaisseur ;

Que l'implantation et les dimensions de l'enseigne sont adaptées, en terme de cohérence et d'intégration, au bâtiment sur lequel elle est posée ainsi que, dans le cadre bâti environnant ;

Considérant qu'aucun éclairage de l'enseigne n'est prévu;

Considérant que le SPW – Direction des routes de Verviers a émis des conditions liées à la commodité de passage et à la sécurité en précisant que :

- sur une hauteur de 2.10m mesurée à partir du niveau du trottoir, il n'est toléré sur l'alignement aucune saillie de plus de 20cm et qu'au-dessus de 2.10 m de hauteur, aucune saillie ne peut avancer de plus de 1.00 m sur l'alignement et, en tout cas, doit rester en retrait d'au moins 0.50 m du plan vertical de la bordure du trottoir.
- concernant l'éclairage LED, il y a lieu d'éviter le risque d'éblouissement des usagers de la voirie et, qu'afin de réduire ce risque, il est toujours impératif que la luminescence du panneau soit automatiquement couplée avec la luminosité ambiante, qu'elle soit réglable manuellement en cas de trop forte luminosité et qu'elle soit éteinte en dehors des heures d'ouverture.

Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet, énumérées précédemment, la régularisation de l'enseigne en l'état rencontre les-dites recommandations ;

Qu'il est cependant imposé en condition du présent permis qu'aucune modification ne soit apportée au projet tant en matière d'éclairage que d'emplacement sur la façade afin de rester conforme aux attentes du SPW-Routes;

Considérant que les deux faces de l'enseigne comportent l'inscription « El Camino » en blanc sur la toile de couleur brune;

Que le graphisme et les teintes de l'enseignes se marient avec la teinte de la façade (briques de ton rouge-brun);

Considérant l'article D.IV.80, 7° du Code qui stipule que la durée du permis est limitée pour les enseignes et dispositifs de publicité;

Que l'enseigne respecte le Règlement communal sur la publicité visuelle, partie intégrante du Guide communal d'urbanisme;

Considérant que la Ville de Verviers travaille actuellement à l'élaboration d'un guide communal sur les enseignes ;

Que son projet a été adopté provisoirement par le Conseil communal et soumis à enquête publique par le Collège communal ;

Que même si ce Guide n'est pas encore d'application, il nous renseigne sur ses intentions futures ;

Que la présente demande serait en écart à ce futur Guide ;

Que dès lors une durée de 5 ans paraît raisonnable ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le permis d'urbanisme sollicité par _____ est octroyé aux conditions suivantes :

- **Les remarques émises par le SPW Mobilité – Infrastructures – Direction des Routes de Verviers dans son rapport daté du 06/04/2022 (joint en annexe) devront être scrupuleusement respectées en tout temps. Pour ce faire, aucun changement ne sera apporté au dispositif d'enseigne tel que délivré par le présent permis, tant en matière d'ancrage que d'éclairage. Toute modification fera l'objet d'un nouveau permis d'urbanisme.**
- **L'autorisation pour le placement de l'enseigne est octroyée pour une durée de 5 ans.**
- **Afficher sur le terrain l'avis indiquant que le permis d'urbanisme est délivré au moyen du document ci-joint.**
- **Signaler le début des travaux au moyen des talons n°2 et 2 bis.**
- **Signaler la fin des travaux au moyen du talon n°3.**

Article 2 – Expédition de la présente décision est transmise à la demanderesse et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

Article 3 – La destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement par envoi, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal. Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Le recours est introduit au moyen du formulaire « annexe 20 », à l'adresse du Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine.

Article 4 – La titulaire du permis avertit, par envoi, le Collège communal et la Fonctionnaire déléguée du commencement des travaux ou des actes permis, au moins quinze jours avant d'entamer ces travaux ou actes (talons n°2 et 2 bis) en application de l'article D.I.V.71 du Code.

Article 5 – L'affichage du permis doit être réalisé par le demandeur en application de l'article D.I.V. 70 du Code.

Article 6 – Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi en application de l'article D.I.V. 84 du Code.

Article 7 – Le système de collecte des eaux usées et pluviales, leur évacuation et, le cas échéant leur traitement seront conformes au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et plus particulièrement le chapitre VI relatif au Règlement général d'Assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Article 8 – Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la législation en matière de permis d'environnement ou d'occupation de voirie lors du placement sur la voie publique -trottoirs inclus-, de matériaux, barrières, échafaudage, ... entraînant le cas échéant l'application d'une redevance ou d'une taxe.

Article 9 – Le présent permis est accordé sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas de se conformer notamment aux prescriptions du code civil.

Il est accordé uniquement au point de vue de l'application du guide communal d'urbanisme aux risques et périls du requérant et sans réduire en rien la responsabilité des architectes et entrepreneurs. Il ne peut être opposé aux droits privés des tiers ni à ceux de la Ville de Verviers.

L'impétrant devra, en outre, se pourvoir des autres autorisations qui lui seraient éventuellement nécessaires, notamment pour les constructions à proximité des chemins de fer, cours d'eau, etc., et se conformer aux prescriptions du Code civil. Il devra également tenir compte des prescriptions légales et réglementaires en matière de construction des boîtes aux lettres, contenues dans l'article 4, 3^e alinéa de la loi du 26 décembre 1956 et complétées par l'arrêté royal du 27 mai 1958 (M.B. 29/30 juin 1958).

Fait en sa séance, à Verviers, le 25 mai 2022 n° 2061 de l'ordre du jour.

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.,



La Présidente,



EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à **l'adresse du directeur général de la DGO4** dans les trente jours :

- 1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;
- 2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2;
- 3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;
- 4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient **un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement**, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

- 1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;
- 2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

- a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
- b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
- c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
- d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
- e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au

fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62. Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours :

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

- 1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine
- 3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision. Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.



+ Plan

fluxys 

Archi

VÉRONIQUE MATROUILLE
ADMIN. COMMUNALE DE VERVIERS
PLACE DU MARCHÉ 55
BE-4800 VERVIERS

votre demande du	vos références	nos références	Bruxelles
23 mars 2022	2022A0036-MV	TPW-OL-2022644823	30 mars 2022

Votre demande à Verviers - rue de la Vesdre 2/4 - Régularisation d'un aménagement de café et fixation d'une enseigne

Madame

Nous n'avons pas objection concernant l'obtention du permis d'urbanisme concernant la régularisation d'un aménagement de café, de la fixation d'une enseigne, du sablage et rejointoyage des façades.

Ces travaux n'auront aucune influence sur nos installations de transport de gaz naturel posées sous le boulevard de Gérardchamps.

Si vous avez encore des questions, n'hésitez pas à contacter notre collaborateur, Pierre Hugue au 02/234.44.02.

Nous vous remercions de nous avoir consultés dans le cadre de cette enquête.

Sincères salutations

Hugue Pierre
Tracébeheer / Gestion tracé

De Vil Koen
Third Party Works Manager

Fluxys Belgium traite des données personnelles vous concernant dans le cadre de sa mission de développement, d'entretien et d'exploitation du réseau de transport de gaz naturel. Retrouvez de plus amples informations sur vos droits sur notre site internet : <http://www.fluxys.com/belgium/fr-be/privacy>



Wallonie mobilité infrastructures SPW



RECOMMANDE

Verviers, le

06 AVR. 2022

Au Collège Communal
de la Ville de VERVIERS

Place du Marché, 55

4800

VERVIERS

AVIS sur une demande de permis d'urbanisme

Requérant :

Travaux : Régularisation de l'aménagement d'un café, fixation d'une enseigne et régularisation du sablage et rejointoyage des façades
Situation : rue de la Vesdre 2/4
Cadastre : VERVIERS
Div. : 1 Sect. : A Parcelle : 1451Z17
Route : N615 R61 Bk : 3.250 Côté gauche

Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

Faisant suite à notre accusé de réception envoyé par mail en date du 28 mars 2022, et après analyse de la demande reprise sous objet, veuillez trouver ci-dessous la réponse de mon service.

À toutes fins utiles, nous vous informons qu'une zone d'alignement de 11.00 mètres et une zone de recul de 8.00 mètres sont d'application à cet endroit.

Considérant qu'il s'agit ici de transformations intérieures n'ayant aucun impact sur la voirie nationale R61, mon service n'a pas d'objections et émet un avis favorable à la présente demande.

Cependant, en ce qui concerne le placement de l'enseigne, les conditions suivantes sont à respecter :

- sur une hauteur de 2.10 m mesurée à partir du niveau du trottoir, il n'est toléré sur l'alignement aucune saillie de plus de 20 cm.
Au-dessus de 2.10 m de hauteur, aucune saillie ne peut avancer de plus de 1.00 m sur l'alignement et, en tout cas, doit rester en retrait d'au moins 0.50 m du plan vertical de la bordure du trottoir.
- concernant l'éclairage LED, nous attirons votre attention sur le risque d'éblouissement des usagers de la voirie. Afin de réduire ce risque, il est toujours impératif que la luminescence du panneau soit automatiquement couplée avec la luminosité ambiante. Celle-ci devra pouvoir être réglée manuellement si nous constatons une trop forte luminosité.
De plus, celui-ci devra être éteint en dehors des heures d'ouverture.

Je vous remercie par avance de me faire parvenir une copie de votre décision.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur des Ponts et Chaussées,

Ir. Ph. ELSEN



DEPARTEMENT
DU RESEAU DE LIEGE

DIRECTION
DES ROUTES DE VERVIERS
Rue Khavée, 62
4800 VERVIERS
Tél. : 087/32.31.31
Fax : 087/35.35.06

VOTRE GESTIONNAIRE
Agent technique : VANHOVE Emmanuelle
Tél. : 087/32 31 17
autorisations.dqo152@spw.wallonie.be
Agent administration : SCHEEN Stéphanie
Tél. : 087/32 31 24
autorisations.dqo152@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE
Vos Réf. : Urbanisme/2022A0036-MV
Nos Réf. :
2022/0195/VER/R61/PB
- 2022/25712

NOS ANNEXES
Annexe(s) :

